

- c) les activités, pratiques, procédés et substances de remplacement, qui sont destinés à prévenir, à réduire ou à maîtriser les altérations atmosphériques internationales, et les répercussions socio-économiques et environnementales de ces activités, pratiques, procédés et substances;
 - d) la nature et l'étendue des effets de toute modification de l'atmosphère sur la santé humaine, les ressources vivantes, les écosystèmes, les biens matériels, les agréments et les autres utilisations légitimes de l'environnement.
- (2) Les États mettent en valeur le rôle de centres de données mondiaux appropriés pour assurer la validation et la transmission des données observées.

15. Mise au point et transfert de technologie

En vue de prévenir, de réduire et de maîtriser les altérations atmosphériques et compte tenu, en particulier, des besoins des pays en développement, les États coopèrent pour promouvoir la mise au point et le transfert des technologies appropriées ainsi que l'aide technique.

16. Notification préalable des activités envisagées et évaluation préalable de leurs incidences environnementales

Lorsqu'un État a de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de sa juridiction ou de son contrôle risquent de causer des altérations atmosphériques au-delà de sa juridiction,

- a) il en informe en temps voulu l'organisation internationale compétente [et les autres États intéressés];
- b) il évalue les effets potentiels des activités envisagées, avant de les réaliser ou de les autoriser;
- c) de sa propre initiative ou à la demande de l'organisation internationale compétente [ou des autres États intéressés], il fournit l'information pertinente qui aidera celle-ci [ou les autres États intéressés] à évaluer les effets probables des activités envisagées.

Nota: Les parties du texte entre crochets [] s'appliquent dans le contexte d'une convention pour la protection de l'atmosphère; elles devraient être retranchées dans le cas d'un texte portant sur la protection du climat.

Ce principe conviendrait dans le cas d'un texte auxiliaire, mais il nécessiterait un examen plus approfondi avant d'être inclus dans une convention-cadre.